

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement

Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

02/08/2018

Dossier complet le

28/08/2018

N° d'enregistrement

2018-7023

1. Intitulé du projet

Démolition et reconstruction du Pont du Port sur la RD154 à SAINT-BARTHELEMY (40)

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Conseil Départemental des Landes

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

M. Xavier FORTINON

RCS / SIRET

2240001800016

Forme juridique

7220-Département

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
7° Ouvrages d'art a) Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres.	Démolition et reconstruction d'un pont sur la RD154 à Saint-Barthélemy

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

Travaux de démolition et reconstruction du pont de la RD154 sur l'Estey de Saint-Jean à Saint-Barthélemy.

Les travaux comprennent :

- constitution d'un batardeau de part en d'autre de l'ouvrage existant (rideau de palplanches)
- démolition de l'ouvrage existant
- terrassements en déblai des terres
- pose d'une buse de diamètre 1800 mm en béton armé
- construction des murs de tête (amont et aval)
- pose des gardes corps

L'ouvrage actuel est un pont maçonné qui présente un bombement et des effondrements des murs de tête aval et amont. Il n'existe pas de garde corps sur cet ouvrage.

4.2 Objectifs du projet

Assurer la pérennité de l'ouvrage et de la route.
Garantir les conditions d'écoulement du canal et des sédiments.
Sécuriser la circulation des usagers sur l'infrastructure routière (parapets).

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

Les travaux liés à la démolition et reconstruction du pont sur la RD154 sur la commune de Saint-Barthélemy nécessitent de maintenir à sec le lit du cours d'eau.

Les travaux se feront à l'étiage pour travailler pendant la période de débit minimal du cours d'eau.

Cela impose de mettre en place un batardeau en amont et en aval de l'ouvrage avec système de pompage éventuel, ainsi qu'un filtre à paille à l'aval.

La réalisation du béton de propreté va nécessiter de terrasser le fond du ruisseau.

Le fond de la fouille devrait se situer environ à 55 cm au-dessous du niveau 0 du fond du cours d'eau actuel.

Néanmoins, une attention toute particulière sera portée lors du terrassement de cette fouille pour respecter la contrainte environnementale d'enfouissement du radier.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Cet ouvrage, appartenant au patrimoine départemental, fera l'objet de visites normales et régulières de surveillance. Ces visites sont réalisées par les agents du Conseil Départemental des Landes, en charge de l'entretien et de la gestion de la voirie et, si nécessaire, par des prestataires spécialisés.

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Aucune procédure d'autorisation. Les travaux sont soumis à déclaration au titre des articles L214.1 et suivants du Code de l'Environnement.

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli**4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées**

Grandeurs caractéristiques	Valeur
Rénovation d'un pont par démolition et reconstruction pour une section permettant un débit équivalent à l'état actuel.	Longueur amont : 5 m Longueur aval : 8 m Largueur (hors tout) : 9.30 m

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

RD154 PR 6+380
Pont du Port
40390 Saint-Barthélémy

Coordonnées géographiques¹

Long. 1 ° 19 ' 57 " O Lat. 43 ° 30 ' 58 " N

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :

Point de départ : Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Point d'arrivée : Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Communes traversées :

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui Non

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui Non

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Cours d'eau sous une route départementale (RD154)

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui

Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

Plan Local d'Urbanisme approuvé en Juillet 2011. Le secteur est classé en Zone Naturelle Inondable "Ni" selon le PLU en vigueur.

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
en zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation, secteur de l'Adour Maritime, commune de SAINT-BARTHELEMY approuvé le 23 Janvier 2009.
dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un site inscrit ou classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sites Natura 2000 - Directive "Habitats-faune-flore" : - FR7200720 "Barthes de l'Adour" (inclus) Sites Natura 2000 - Directive "Oiseaux" : - FR7210077 "Barthes de l'Adour" (inclus)
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :	Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>	
Ressources	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Emploi de béton pour la restauration des murs de têtes et terre végétale pour les talus.
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Perturbation temporaire sur la continuité écologique suite à la mise en place de batardeaux.
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Inondation Séisme zone 3 Feu de forêt
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Limité à la durée des travaux (30 jours maximum).
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pendant les travaux de démolition de l'ouvrage pré-existant et sa reconstruction.
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Passage de véhicules motorisés sur la route.

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pollutions	Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets hydrauliques ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

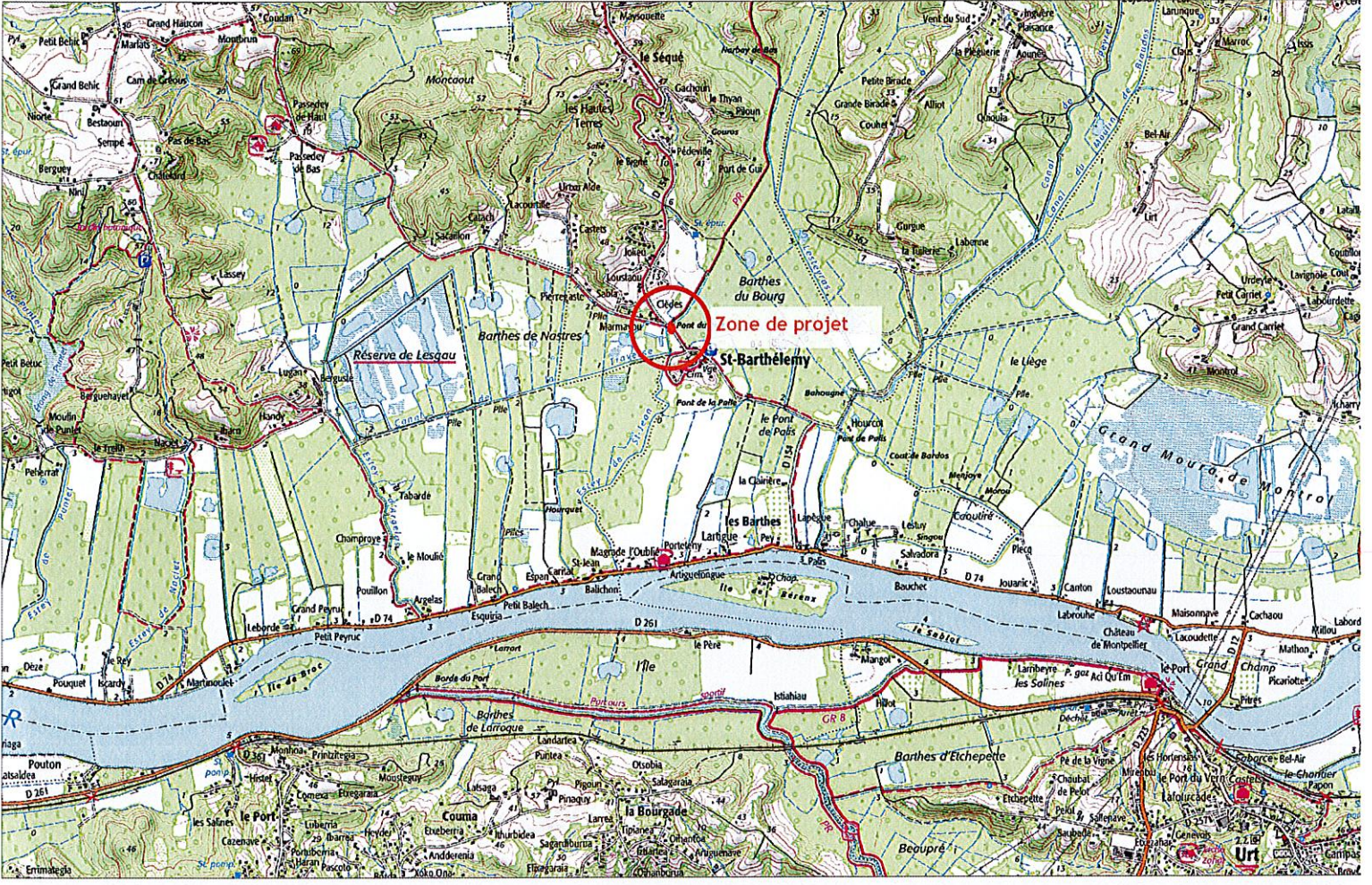
Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le présent projet ne semble pas nécessiter une étude d'impact étant donné :

- le faible impact des travaux envisagés,
- un contexte environnemental peu sensible au droit du projet,
- la durée limitée des travaux (30 jours),
- les dispositions engagées pour limiter tout risque d'incidences sur le milieu et la santé humaine,
- le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, déposé ultérieurement pour instruction.



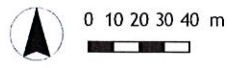
Prises de vues de la zone de projet



Vue de l'ouvrage - 25 mai 2018

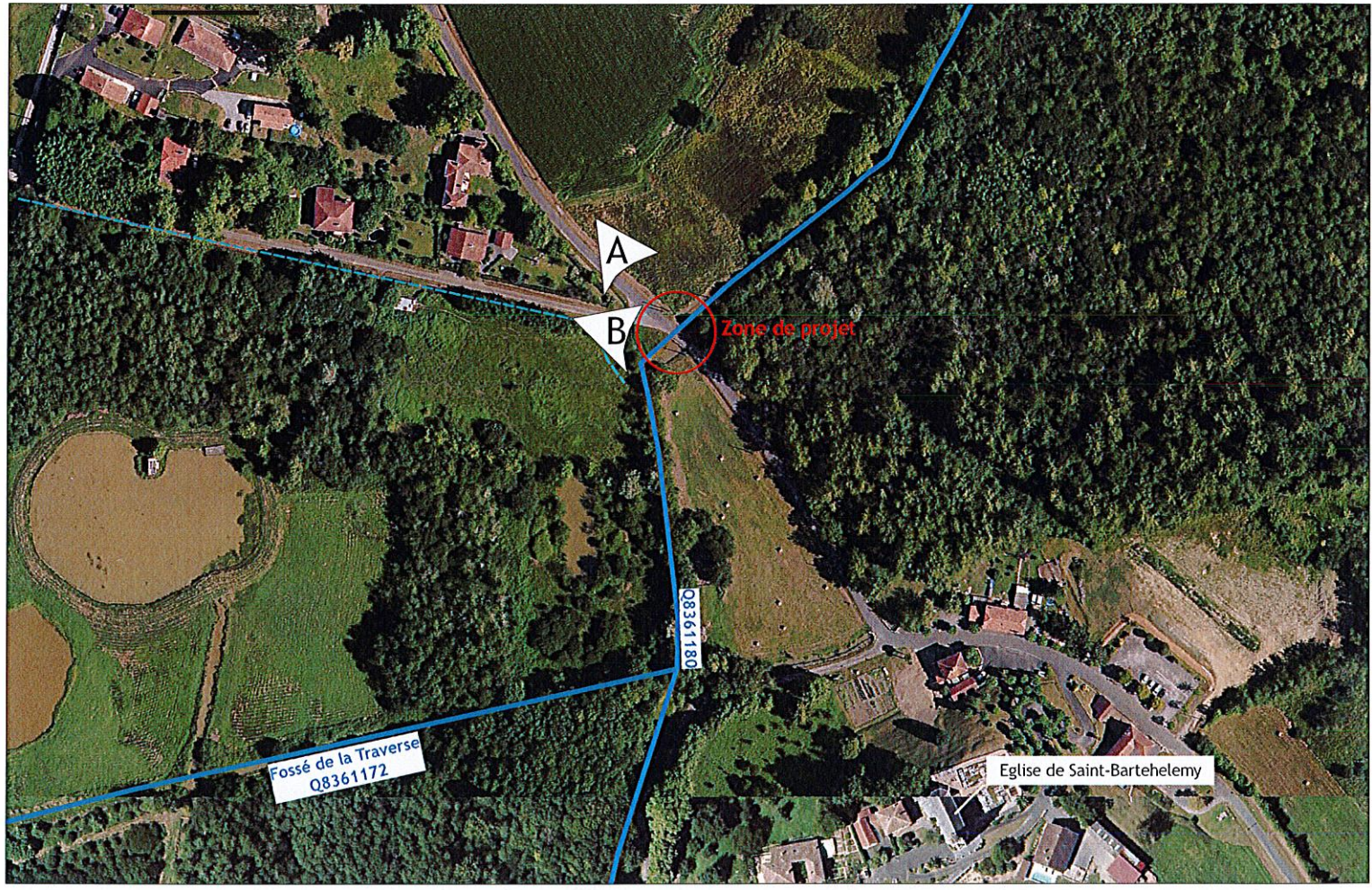


Vue de l'ouvrage - 25 mai 2018



EMPLACEMENT DES PRISE DE VUE DU SITE DU PROJET SAINT-BARTHELEMY (40)

Géoportail, BD Carthage

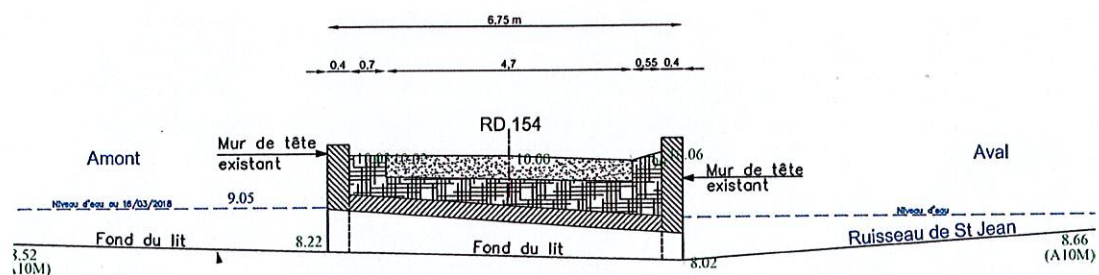


ANNEXE 4

Plans de l'ouvrage existant

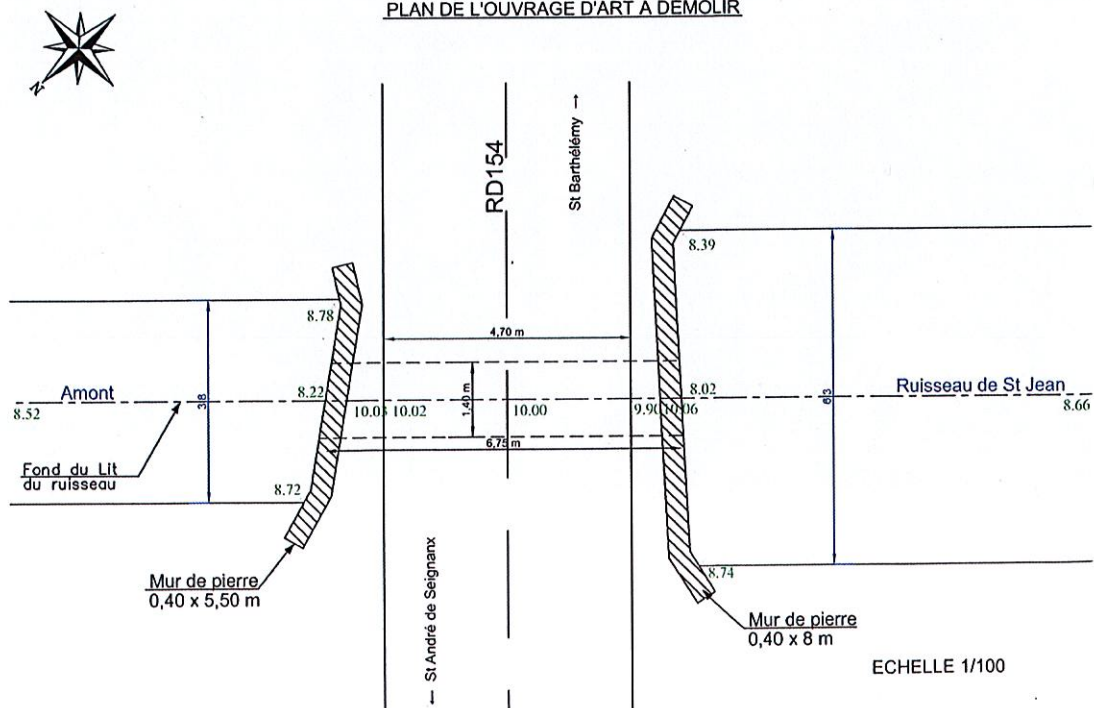
Ponceau du Port RD154 St Barthélémy OUVRAGE D'ART au PR 6+380

PROFIL EN LONG O.A.



ECHELLE 1/100

PLAN DE L'OUVRAGE D'ART A DÉMOLIR

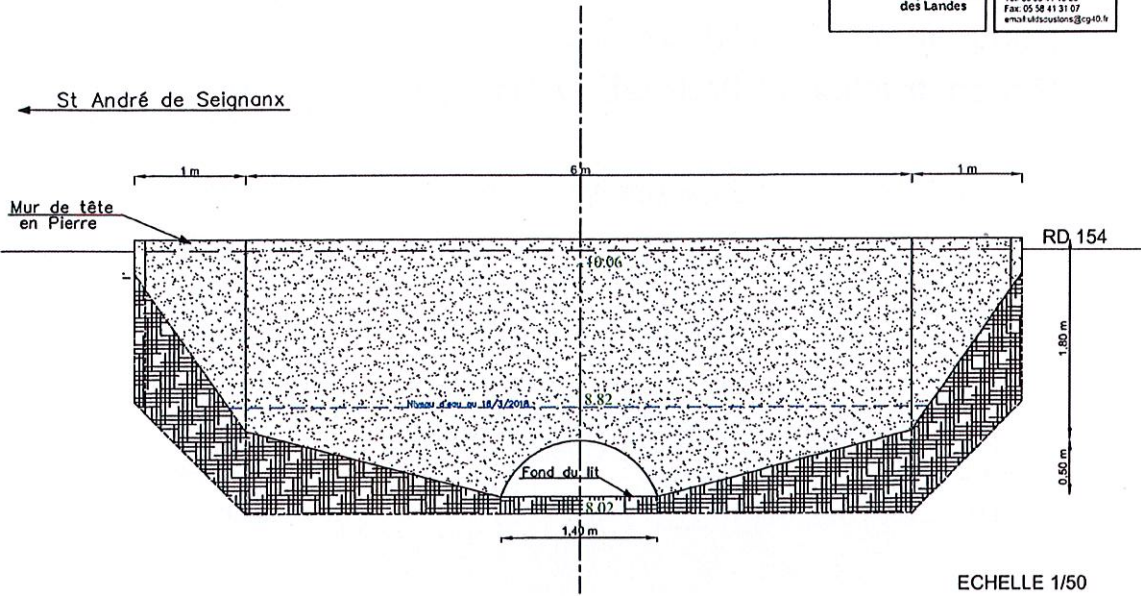


ECHELLE 1/100

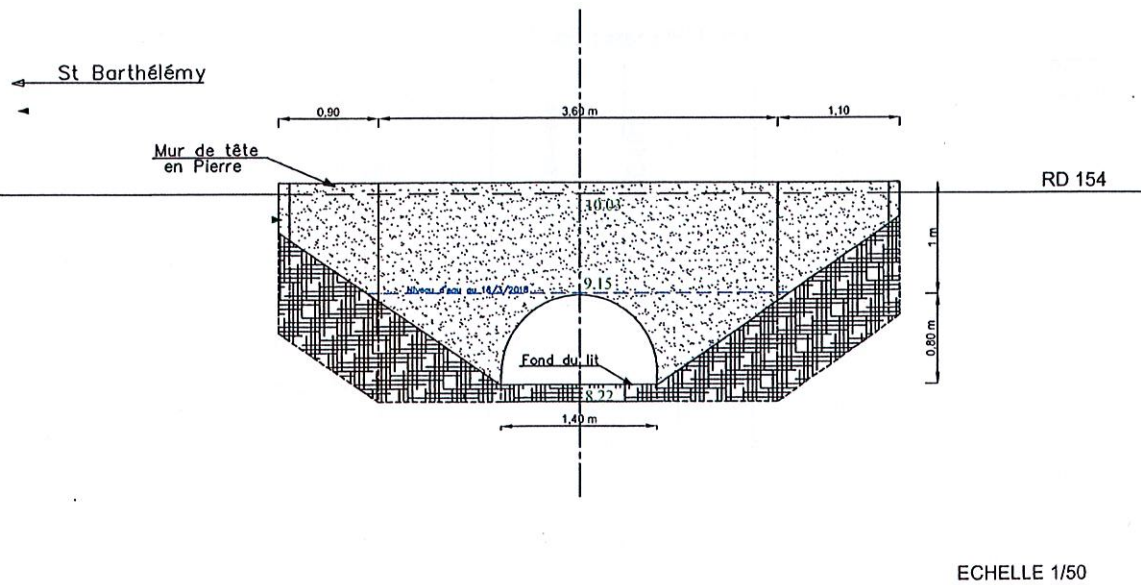
ÉLÉVATION AVAL



Unité Territoriale
Départementale
Sud Ouest
15 rue de Moscou BP 9
43141 SOUSOISONS Cedex
Tel: 05 58 41 15 20
Fax: 05 58 41 31 07
email: utissousons@cg40.fr



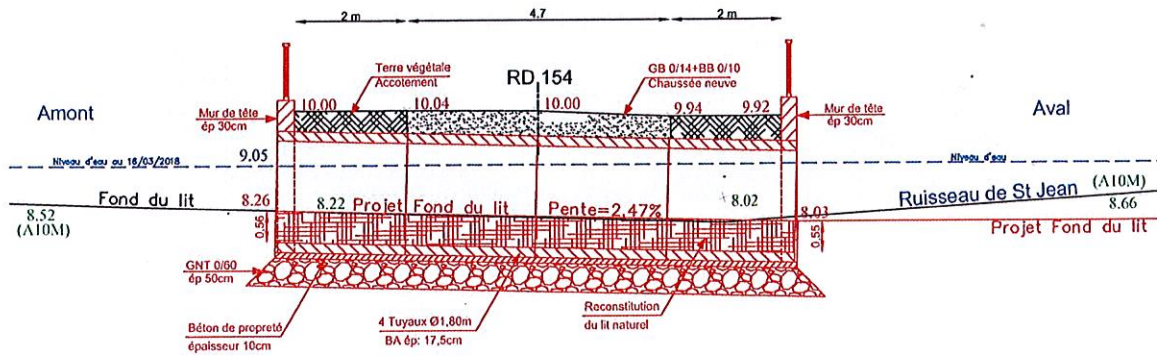
ÉLÉVATION AMONT



Plans des travaux projetés

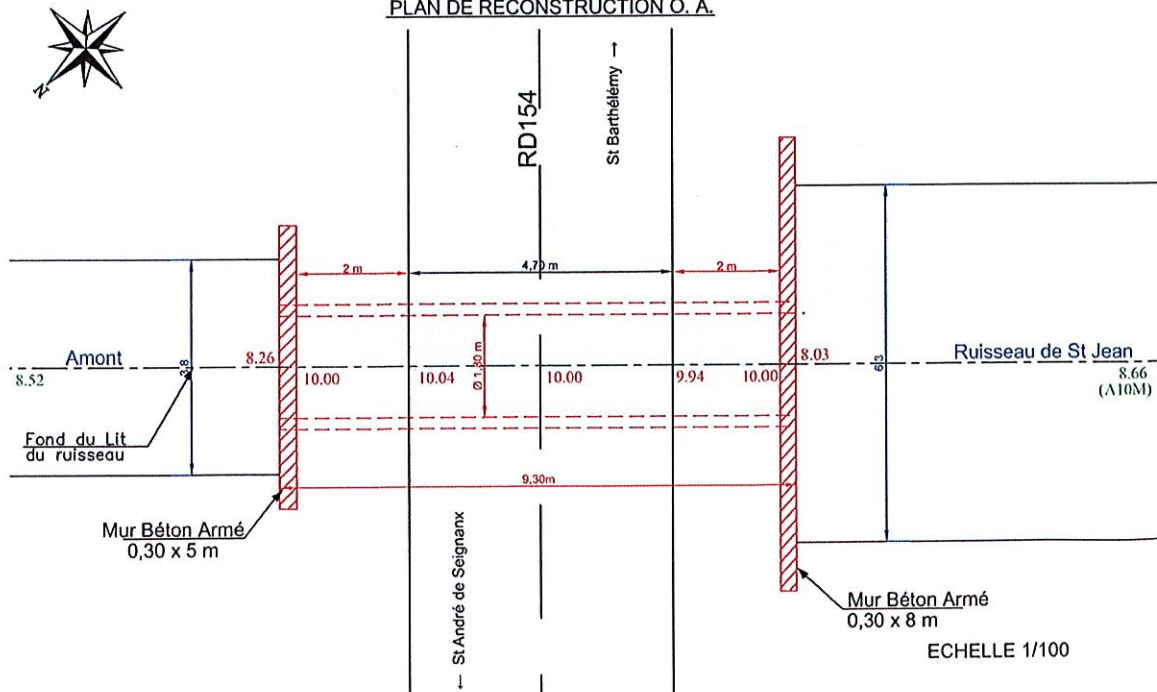
Ponceau du Port RD154 St Barthélémy Reconstruction OUVRAGE D'ART au PR 6+380

PROFIL EN LONG DU PROJET O.A.



ECHELLE 1/100

PLAN DE RECONSTRUCTION O. A.



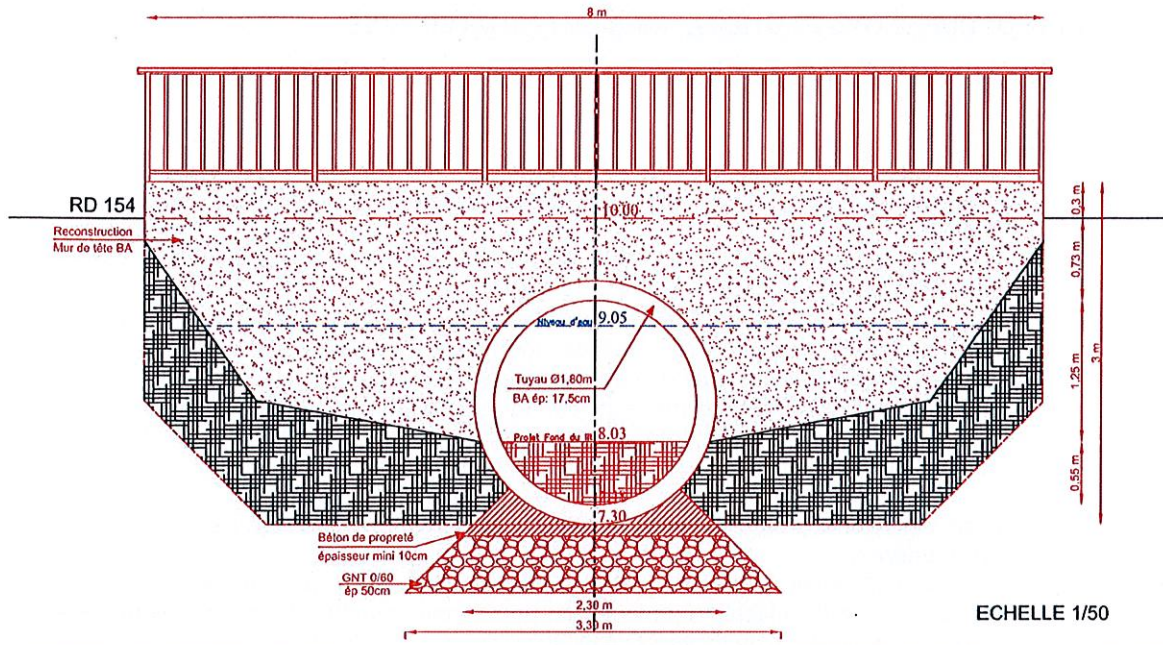
ECHELLE 1/100

PROJET ÉLEVATION AVAL



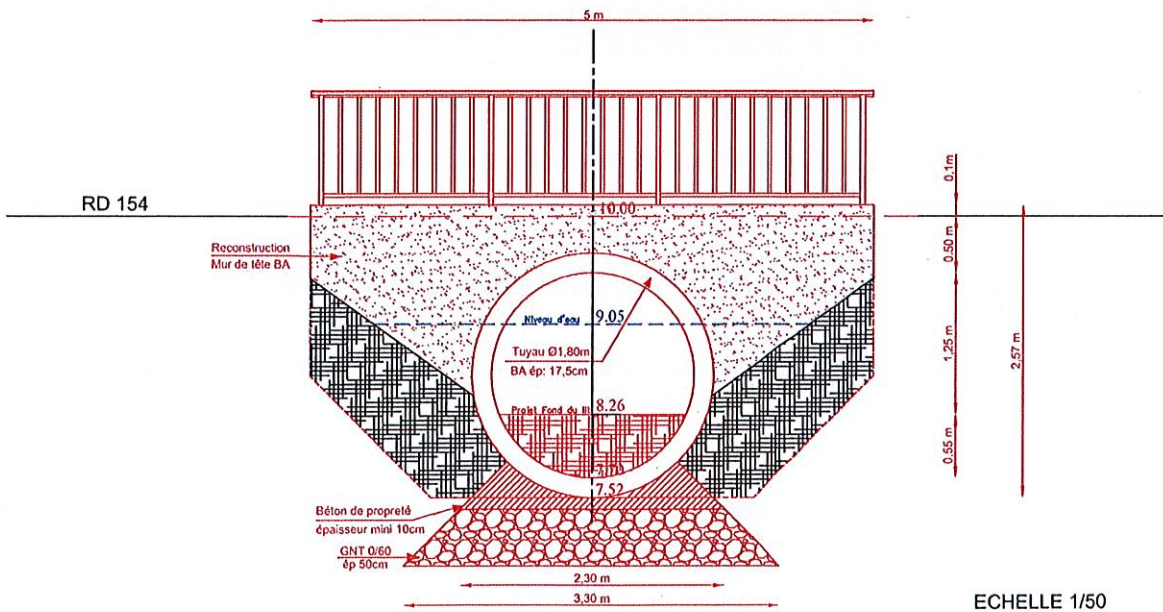
Unité Territoriale
Départementale
Sud Ouest
15 rue de Moscou BP 9
40141 SOUSTONS Cedex
Tel: 05 58 41 15 00
Fax: 05 58 41 31 07
email: ut.soustons@cg40.fr

← St André de Seignanx



PROJET ÉLEVATION AMONT

← St Barthélémy



Chapitre 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NI

Zone Naturelle à risques d'inondations en application du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) de l'Adour Maritime.

ARTICLE NI 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions et/ou les installations :

- ▶ nouvelles qui ne relèvent pas :
 - des hangars à vocation agricole et/ou forestière, des bâtiments d'élevage et/ou des annexes complémentaires aux habitations existantes à la date d'approbation du P.P.R.I.,
 - des bâtiments nécessaires et liés aux exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du P.P.R.I.,
 - des services publics ou d'intérêt collectif (châteaux d'eau, stations d'épuration, déchetteries, bâtiments et/ou canalisations des divers réseaux, etc.) sous réserve que leur implantation ne soit pas possible hors de la zone Ni,
 - des équipements nécessaires à la connaissance et à la fréquentation du milieu naturel (parcs de stationnement, etc.) ainsi qu'au bon fonctionnement du milieu naturel (ouvrages hydrauliques, bassins dessableurs, etc.),

- ▶ et/ou qui par leur nature, sont incompatibles avec le caractère de la zone, à savoir :
 - les carrières,
 - les affouillements et/ou les exhaussements des sols, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation agricole, au bon fonctionnement du milieu naturel et/ou aux services publics ou d'intérêt collectif,
 - les décharges et/ou les dépôts de véhicules,
 - le stationnement isolé de caravanes,
 - le stationnement collectif des caravanes,
 - les Habitations Légères de Loisirs (H.L.L.),
 - les Parcs Résidentiels de Loisirs (P.R.L.),
 - les parcs d'attraction,
 - les terrains aménagés de campement et/ou de caravanage.

La création de S.H.O.N. et/ou l'agrandissement des bâtiments existants sur les parcelles créées postérieurement à la date d'opposabilité du P.L.U.

ARTICLE NI 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

La création de S.H.O.N. et/ou l'agrandissement des bâtiments existants sur les parcelles existantes antérieurement à la date d'approbation du P.P.R.I. sont autorisés dans les limites suivantes :

- ▶ Bâtiments à usage d'habitation :
 - À l'intérieur d'un bâtiment comportant déjà un logement et existant à la date d'approbation du P.P.R.I., la surface de planchers développée hors œuvre nette peut être étendue à l'ensemble du volume existant, sous réserve du respect de la côte de référence telle que définie par le règlement du P.P.R.I. (Servitude d'Utilité Publique en pièce annexe).
 - La S.H.O.N. totale de l'ensemble des extensions postérieures à la date d'approbation du P.P.R.I. est limitée à 60 m² (les surélévations, dans la limite de la hauteur autorisée, ne sont pas concernées par cette règle) sous réserve du respect de la côte de référence telle que définie par le règlement du P.P.R.I. (Servitude d'Utilité Publique en pièce annexe).

▶ **Bâtiments annexes :**

- La création de S.H.O.N. postérieure à la date d'approbation du P.P.R.I. est limitée, pour l'ensemble des bâtiments annexes, à 60 m² au total.
- La création de S.H.O.N. postérieure à la date d'approbation du P.P.R.I. par extension des bâtiments annexes est limitée à 50 % de la S.H.O.N. existante du bâtiment concerné. La S.H.O.N. totale du bâtiment après extension postérieure à la date d'approbation du P.P.R.I. ne peut pas dépasser 60 m².
- Les extensions postérieures à la date d'approbation du P.P.R.I. ne créant pas de S.H.O.N. des bâtiments annexes sont limitées à 50 % de l'emprise au sol du bâtiment concerné.

▶ **Bâtiments à usage d'habitation et bâtiments annexes :**

- La création de S.H.O.N. ne doit pas générer la création de logements supplémentaires sauf ceux nécessaires à l'exploitation agricole.
- L'emprise au sol totale créée après la date d'approbation du P.P.R.I. pour l'ensemble des bâtiments créant de la S.H.O.N. est limitée à 40 m².

ARTICLE NI 3 : ACCÈS ET VOIRIE

Les constructions et/ou les installations doivent, à leur achèvement, être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Dans le cas de terrains n'étant pas directement desservis par une voie ouverte à la circulation publique, la largeur minimale de la servitude de passage ou de la bande d'accès desservant le projet doit être de 4 mètres pour desservir un logement à créer et de 6 mètres pour desservir deux logements et plus à créer.

Voies de gestion communale ou intercommunale : les accès et les voies internes des lotissements, groupes d'habitations ou opérations de logements collectifs doivent répondre aux normes techniques imposées par la Commune en ce qui concerne le nombre et les caractéristiques du ou des accès, le revêtement de la chaussée, le traitement des trottoirs et des bordures.

Voies de gestion départementale : les accès doivent répondre aux normes techniques imposées par le Département en ce qui concerne le nombre et les caractéristiques du ou des accès, le revêtement de la chaussée, le traitement des trottoirs et des bordures. En agglomération, les accès doivent répondre aux conditions de sécurité qui sont appréhendées en fonction des critères suivants : intensité du trafic, position des accès, configuration et nature de l'accès, etc. Hors agglomération, si un regroupement des accès n'est pas possible, les accès individuels directs des nouvelles constructions aux RD 74, 154 et 362 et doivent répondre aux conditions de sécurité qui sont appréhendées en fonction des critères suivants : intensité du trafic, position des accès, configuration et nature de l'accès, etc.

ARTICLE NI 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Eau potable :

Les constructions et/ou les installations doivent être raccordables à une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Eaux usées :

Les eaux usées des constructions et/ou des installations doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement dès qu'il existe. Le cas échéant, les dispositifs de traitement individuel conformes aux textes en vigueur devront être employés et contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).

Eaux pluviales :

Les constructions et/ou les installations doivent prévoir un système adéquat de recueil et de traitement des eaux pluviales, dimensionné pour le projet.

Électricité - téléphone - éclairage extérieur :

Les réseaux doivent être enterrés.

ARTICLE N° 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cette règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements, aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire valant division, et aux lots des copropriétés bénéficiant d'un droit de jouissance privatif.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, pour être constructible, un terrain doit disposer d'une surface minimale de 1 500 m² située en zone constructible.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif devra être opéré dès que ce dernier aura été réalisé. Suite au raccordement au réseau d'assainissement collectif, les terrains constructibles devront conserver une superficie minimale de 1 000 m² située en zone constructible afin de respecter le mode d'urbanisation traditionnelle de la commune.

ARTICLE N° 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Voies de gestion communale ou intercommunale et voies de gestion départementale en agglomération : à l'exception des dispositions contraires portées au plan de zonage, les constructions doivent être implantées à 5 mètres minimum en retrait de l'alignement des voies existantes ou à créer. Des implantations autres sont possibles :

- pour poursuivre des alignements de façades existants,
- dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble proposant un plan de composition cohérent,
- dans le cas de restauration et/ou de réhabilitation de bâtiments existants,
- pour des implantations commerciales et/ou de services,
- pour les équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Voies de gestion départementale hors agglomération : à l'exception des dispositions contraires portées au plan de zonage et en cas de restauration ou de réhabilitation de bâtiments existants, les constructions doivent être implantées, hors agglomération, à 15 mètres minimum en retrait de l'axe des RD 74, 154 et 362.

ARTICLE N° 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Cette règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements, aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire valant division, et aux lots des copropriétés bénéficiant d'un droit de jouissance privatif.

Les constructions et/ou les installations doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur telle que définie au deuxième alinéa de l'article 7 du préambule. Toutefois, dans la bande de 3 mètres à compter des limites séparatives, la hauteur maximale autorisée est de 4,5 mètres.

ARTICLE NI 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

La distance minimale entre les constructions d'une même propriété est de 3 mètres.

ARTICLE NI 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Cette règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements, aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire valant division, et aux lots des copropriétés bénéficiant d'un droit de jouissance privatif.

L'emprise au sol des constructions ne peut pas excéder 25 % de la surface du terrain situé en zone Ni.

ARTICLE NI 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions à usage d'habitation est limitée à 9 mètres.

ARTICLE NI 11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, restaurations, agrandissements et adjonctions d'immeubles doivent être conçus de façon à s'insérer dans la structure existante en fonction du caractère du site et s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager (cf. recommandations jointes en annexe du présent règlement).

Dans le cas où le regroupement entre opérateurs n'est pas possible du point de vue technique, l'implantation de pylônes hertziens est autorisée sous réserve des dispositions limitant son impact dans le paysage.

À l'exception des équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

- les bâtiments à pente unique sont proscrits,
- les toitures-terrasses d'une surface totale supérieure à 70 m² sont interdites,
- les pentes de toitures doivent comporter une inclinaison comprise entre 37 et 45 %.

Les clôtures non végétales ne doivent pas excéder 1,80 mètre de hauteur sur limites séparatives et 1,60 mètre de hauteur sur voies et emprises publiques.

Les clôtures pleines sont interdites. Les clôtures constituées de grillage avec maillage d'au minimum 10 x 10 cm sont autorisées pour fermer les cours, les jardins et les parcs de stationnement. Dans les autres cas, les clôtures peuvent être constituées d'au maximum trois fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins deux mètres.

Les murs non enduits, non crépis et/ou n'étant pas en harmonie avec le bâtiment principal sont interdits.

Afin de limiter l'impact visuel des équipements et/ou des ouvrages techniques des constructions et/ou des installations, ceux-ci doivent être intégrés harmonieusement au bâti.

ARTICLE NI 12 : STATIONNEMENT

Les règles de stationnement s'appliquent aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements, aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire valant division, et aux lots des copropriétés bénéficiant d'un droit de jouissance privatif.

Afin d'assurer, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et/ou des installations, il est a minima exigé pour les constructions à usage d'habitation, 2 places de stationnement par logement, ainsi qu'un stationnement extérieur non clôturé localisé à l'entrée du terrain.

ARTICLE N° 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS

Afin de s'harmoniser avec le milieu environnant et d'atténuer l'impact visuel des constructions, les espaces libres doivent être aménagés ou plantés à l'aide des essences locales indiquées au sein de la liste jointe en annexe du présent règlement.

Les espèces locales existantes doivent être conservées. Si l'implantation d'un bâtiment nécessite leur destruction, à titre de mesure compensatoire, pour une espèce détruite, une espèce figurant dans la liste jointe en annexe du présent règlement doit être plantée.

Les espèces végétales envahissantes précisées dans la liste jointe en annexe du présent règlement sont proscrites.

ARTICLE N° 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Sans objet.

NOTE COMPLEMENTAIRE AU CERFA 14734*02 AU TITRE DE L'EXAMEN CAS PAR CAS DE L'ETUDE D'IMPACT



Travaux de démolition/reconstruction du pont du Port de la RD 154
PR6 + 380 - SAINT-BARTHELEMY

SOMMAIRE

RAPPEL DU CONTEXTE	4
1. Catégorie(s) applicable(s)	5
2. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation	5
2.1 Synthèse de l'étude du milieu naturel de la zone d'étude et enjeux	6
2.2 Incidences du projet sur le milieu.....	6
2.3 Conclusion sur le risque d'incidences global	8
2.4 Mesures sur le risque d'incidences sur le milieu.....	8
2.5 Moyens de surveillance et d'entretien	14
2.1 Conclusions sur les mesures prises pour limiter les incidences sur les sites Natura 2000 incluant la zone de projet	14
3. Auto-évaluation	15

TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURES

Figure 1 : Dispositif Natura 2000 dans les 5 km autour du projet – RD154 - Saint-Barthélemy (INPN)	5
Figure 2 : Principe « ERC » d'un projet respectueux de l'environnement (SCP Environnement).....	9
Figure 3 : Vue de principe du système de filtration sur l'Estey de Saint-Jean (ENDEO Environnement)	10

TABLEAUX

Tableau 1 : Récapitulatif du dispositif d'insertion du projet RD154, Saint-Barthélemy	11
Tableau 2 : Détail des mesures d'insertion du projet RD154, Saint-Barthélemy	12

RAPPEL DU CONTEXTE


Le Conseil départemental des Landes projette la démolition suivie de la reconstruction du pont du port sur la RD154, commune de Saint-Barthélemy.

L'étude d'examen au cas par cas, au titre de l'étude d'impact via le CERFA 14734*02, a été remis au Pôle Projets de la Mission Evaluation Environnementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. L'examen du document fait l'objet d'une demande de compléments adressée le 10 août 2018, sur les points suivants :

- ✓ **3 - Catégorie(s) applicable(s)** : la rubrique 6 a) doit être étudiée au titre de l'opération ;
- ✓ **5 - Sensibilité environnementale de la zone d'implantation** : présentation des mesures prises pour limiter les incidences sur les sites Natura 2000 incluant le projet (Barthes de l'Adour) ;
- ✓ **7 - Auto-évaluation (facultatif)** : à reprendre éventuellement en fonction des nouveaux éléments demandés.

Le présent document constitue la note complémentaire requise et permettant une appréciation précise des risques d'incidences de l'opération sur le milieu.

Les auteurs du présent dossier sont :

<p>Aurore AZCONAGA, Ingénieure Ecologue Responsable Secteur Ecologie - SCP Environnement - Mandataire DAM17218A scp.environnement@gmail.com / 06 17 17 22 55</p>	
<p>Nicolas DION, Hydrogéologue Gérant - ENDEO Environnement - Cotraitant DAM17218A contact@endeo-environnement.com / 06 43 98 06 82</p>	

1. CATEGORIE(S) APPLICABLE(S)

Rubrique 6a) : constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale d'une longueur ininterrompue inférieure à 10 km » ; étant précisé que les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique.

Compléments :

Le projet consiste au remplacement du pont maçonné de 10 mètres linéaire par une buse de même longueur, au même emplacement. Pour ces travaux, il est envisagé de démolir et de reconstruire l'ouvrage existant par une buse en béton de diamètre 1 800 mm. L'ouvrage installé observera la pente initiale de l'équipement existant.

2. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DE LA ZONE D'IMPLANTATION

Précisions sur les mesures prises pour limiter les incidences sur les sites Natura 2000 dans lesquels se trouve le projet : « Barthes de l'Adour » Directives Habitats et Oiseaux, étant précisé sur le projet est soumis à une évaluation d'incidences Natura 2000.

Compléments :

Extraits de la notice d'incidences Natura 2000 pour le projet cité en objet.

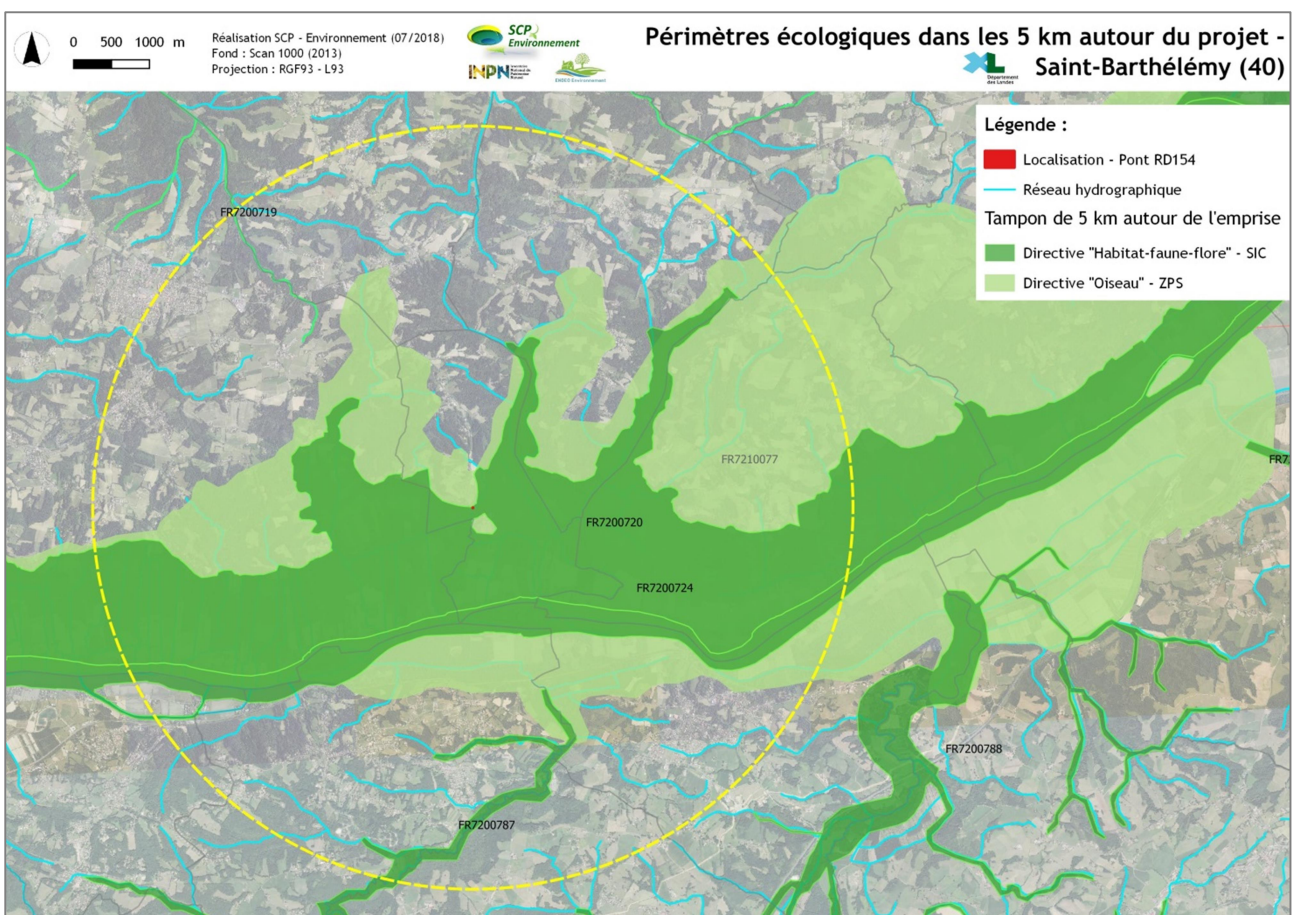


Figure 1 : Dispositif Natura 2000 dans les 5 km autour du projet - RD154 - Saint-Barthélemy (INPN)

2.1 Synthèse de l'étude du milieu naturel de la zone d'étude et enjeux

Le site en projet de remplacement du pont existant se situe dans un contexte écologique reconnu, de par les périmètres présents incluant la zone de projet. Ces zonages reflètent des milieux marqués par le réseau hydrographique dense lié à l'Adour situé au sud, et aux boisements de ripisylve et milieux humides générés.

Toutefois, le site concerné par le remplacement du pont existant sur la RD154 ne concentre pas d'enjeu naturel notable au droit de l'opération et de sa zone d'évolution, le temps du chantier. Aucune espèce protégée ou relevant d'une nomenclature particulière n'a été relevée dans l'emprise du pont et ses abords directs, hormis l'Aigrette garzette en survol de la zone large, soit une activité non significative sur le site.

Les espèces faunistiques recensées restent communes aux milieux boisés et marqués par la présence de l'homme. L'observation du pont et de ses abords ne met aucune espèce protégée ou relevant du dispositif Natura 2000 en avant et pouvant utiliser le site comme couloir de déplacement de façon notable. Les richesses citées aux zonages Natura 2000 sont attendues en dehors de ces systèmes anthropisés, comme c'est le cas du pont de la RD154.

Aucune espèce floristique patrimoniale ou relevant du dispositif Natura 2000 n'a été relevée dans l'aire prospectée et aucune n'y est suspectée.

2.2 Incidences du projet sur le milieu

2.2.1 Caractérisation du risque d'incidences sur le milieu naturel

Les opérations prévues sur l'ouvrage situé sur la RD 154 de la commune de Saint-Barthélemy s'inscrivent dans un contexte écologique assez marqué, au regard des périmètres interceptés ou entourant le site d'étude. Toutefois, le secteur au droit du projet ne reflète pas le potentiel et les réalités écologiques des périmètres reconnus pour leurs qualités écologiques. En effet, l'expertise n'a pas mis en évidence la présence effective ni suspectée d'espèces patrimoniales et déterminantes sur la zone des travaux projetés, ni d'échanges significatifs entre les peuplements inscrits au dispositif Natura 2000 dans ce secteur. L'intérêt de la zone d'étude réside davantage en périphérie éloignée de la zone en projet.

Ainsi, le risque de perturbations potentielles sur le site et ses abords directs est estimé globalement faible à nul, vis-à-vis de sa dynamique actuelle de fonctionnement des milieux, mais aussi de la nature et durée des travaux projetés, en l'application d'un cahier des charges adapté la bonne conduite du chantier.

2.2.2 Incidences potentielles du projet sur les périmètres écologiques

Incidences potentielles du projet en phase travaux

Les travaux projetés comportent un risque d'incidences faible sur les milieux aquatiques et leurs abords. Ainsi, certains risques énumérés ci-dessous peuvent concourir à dégrader localement et de manière ponctuelle la qualité des milieux qui sont inclus au dispositif Natura 2000 relatifs aux Barthes de l'Adour (FR7200720 / FR7210077). Il s'agit essentiellement de risques de :

- ✓ Pollution des eaux par hydrocarbures ou solvants, MES, dépôts de fines, ... Une dégradation des conditions d'accueil de la faune est alors possible en absence de gestion d'un événement de ce type qui reste ponctuel le temps des travaux ;

- ✓ Dégradation de la flore et du couvert végétal des milieux d'intérêt communautaire (91E0*, 6430) alentours en cas de piétinement non canalisé et stockage de matériaux et engins en secteur sensible, de manière ponctuelle et limitée au temps des travaux.

Ainsi, il s'agit de **risques d'incidences maîtrisables** par la mise en place de mesures adaptées préventives, détaillées plus bas.

Aucun risque d'incidences sur des espèces faunistiques / floristiques déterminantes pour la désignation des 2 sites Natura 2000 n'est à prévoir de manière notable, dans la mesure où la zone d'intervention n'est pas identifiée comme un secteur d'enjeu fort pour les populations éventuellement visées.

Par ailleurs, la confrontation de l'envergure des sites Natura 2000 et de l'emprise travaux limite fortement le risque d'incidences notables sur les périmètres écologiques étendus sur plusieurs dizaines d'hectares.

Incidences potentielles du projet en phase exploitation

Aucun risque d'incidences n'est à prévoir en phase d'exploitation de l'ouvrage de franchissement, puisque le projet consiste à remplacer un pont déjà existant et de même calibre. Aucune nuisance supplémentaire à l'existant n'est donc à pointer sur les zonages écologiques actuels et leur dynamique.

Réf.	Désignation	Superficie	Distance projet	Risque d'incidences projet	
				Travaux	Exploitation
ZSC - Directive 92/43/CE - « Habitats - Faune - Flore »					
FR7200720	Barthes de l'Adour	12 246 ha	inclus	Très faible à nul	Nul
ZPS - Directive 2009/42/CE - « Oiseaux »					
FR7210077	Barthes de l'Adour	15 651 ha	inclus	Très faible à nul	Nul

2.2.3 Incidences potentielles du projet sur les milieux et espèces

Incidences potentielles du projet en phase travaux

La phase des travaux pour le remplacement du pont sur la RD154 concentre un **risque d'incidences faible** sur les milieux et espèces de par l'absence de cortèges remarquables ou de peuplements présentant une sensibilité notable au dérangement susceptible d'être généré par ce type de travaux (nature, protocole de réalisation et durée). Néanmoins, ce risque faible à non notable peut se manifester par :

- ✓ L'altération temporaire des milieux traversés et piétinés pour l'accès et les opérations sur l'ouvrage (piétinement, stockage matériaux et engins,...) ;
- ✓ Le dérangement temporaire de la petite faune lors des opérations inhérentes au chantier, soit les perturbations sonores, l'effarouchement visuel, la présence de matériaux pouvant piéger indirectement certaines espèces,...

Il est à noter que la zone est actuellement soumise aux passages réguliers de véhicules (RD154) et d'engins agricoles le long du ruisseau. Elle s'insère dans le tissu rural aux portes du bourg, limitant le risque d'effet perturbateur soudain et intense pouvant être lié au chantier, pour la biocénose en place. Il s'agit alors de **risques d'incidences peu impactants et tout à fait maîtrisables** par la mise en place de mesures adaptées préventives, détaillées plus bas.

Incidences potentielles du projet en phase exploitation

Aucun risque d'incidences n'est à prévoir en phase d'exploitation de l'ouvrage de franchissement, puisque le projet consiste à remplacer un pont déjà existant et de même calibre. Aucune nuisance supplémentaire à l'existant n'est donc à pointer sur les milieux et les espèces, ni sur les dynamiques de fonctionnement.

2.3 Conclusion sur le risque d'incidences global

Il ressort que la phase de travaux est la seule génératrice potentielle d'un risque d'incidences sur les milieux estimés globalement faible à nul. Ceux-ci sont relatifs à un dérangement ponctuel et limité sur la faune classique susceptible de fréquenter la zone, ainsi qu'une faible dégradation / altération ponctuelle des façades proches de 2 habitats d'intérêt communautaire dont 1 est prioritaire, à savoir la forêt de Frênes et d'Aulnes des ruisselets (44.31) et les Ourlets hygrophiles des cours d'eau (37.7) à distance de la zone d'intervention.

Aux vues des dispositions du site d'étude et de la nature du projet dans sa conception et sa mise en œuvre projetée, l'application d'un cadrage simple et général de la phase de chantier suffira à limiter tout risque de dérangement sur le milieu et ses espèces classiques, comme présenté plus bas.

Nature Risque d'Incidences (RI)	Cible RI	Degré RI	Durée RI	Manifestation RI	Effets RI
Piétinement faible d'habitats rivulaires Pollution des sols	Habitats naturels / habitats d'espèces	Faible à nul	Ponctuelle	Directe	Réversible
Pollution des sols	Zone humide	Faible à nul	Ponctuelle	Directe	Réversible
Piétinement de la flore de ripisylve	Flore	Faible à nul	Ponctuelle	Directe	Réversible
Dérangement sonore et visuel de la petite faune classique	Faune	Faible à nul	Ponctuelle	Directe	Réversible
Mise en place de filtres à paille et batardeaux dans le cours d'eau	Continuités écologiques	Faible	Ponctuelle	Directe	Réversible

2.4 Mesures sur le risque d'incidences sur le milieu

Le projet proposé, tant dans sa nature que dans sa réalisation, doit garantir la bonne maîtrise des incidences sur le milieu naturel. Il doit alors relever d'une démarche responsable, en mettant en place le dispositif nécessaire et suffisant à la réalisation d'un chantier respectueux de l'environnement. Basée sur la définition d'un cahier des charges précis et opérationnel, la mise en œuvre du projet inclut :

- ✓ la considération mesurée de l'ensemble des enjeux définis et des éventuels points sensibles de la zone ;
- ✓ les obligations de résultats post-chantier pour un retour à la normale du fonctionnement initial du site *a minima*, ou d'un gain environnemental en fonction des enjeux soulevés.

A ce titre, ces prescriptions sont bâties selon le triptyque « Eviter-Réduire-Compenser » comme schématisé en suivant (Figure 2) qui pourra, le cas échéant, être complété de mesures d'accompagnement portant une plus-value au nouvel aménagement.

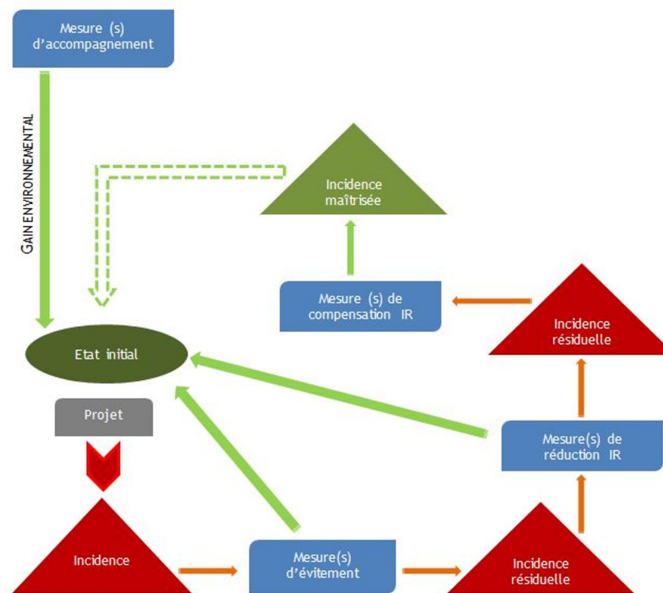


Figure 2 : Principe « ERC » d'un projet respectueux de l'environnement (SCP Environnement)

2.4.1 Prévention du risque de pollutions ou de dégradation du cours d'eau

En phase travaux, les liquides ou carburants susceptibles de générer une pollution du cours d'eau ou des sols seront stockés et manipulés sur une surface imperméabilisée et à distance du ruisseau (entre 5 et 10 m *a minima*).

En cas d'usage d'un groupe électrogène, celui-ci sera disposé dans un bac de rétention pour prévenir tout risque de pollutions par lessivage.

L'état des engins et outils de chantier sera régulièrement contrôlé. Les éventuelles réparations ne seront pas réalisées sur le site, mais en lieu approprié (sols imperméabilisés) et non connecté au ruisseau. La mise en œuvre des travaux en période sèche permettra de limiter les risques de migration de pollutions et la libération de MES vers le cours d'eau.

Les mesures à mettre en œuvre sont de deux ordres :

- ✓ Les entreprises et personnels intervenant sur le chantier seront sensibilisés aux risques potentiels de dégradations du cours d'eau. Cette démarche sera inscrite contractuellement dans les marchés de travaux avec les entreprises ;
- ✓ Les mesures pour minimiser la production des matières en suspension consisteront à :
 - installer un système de filtration à l'aval de la zone de travail (filtre à paille ou équivalent) ;
 - effectuer un suivi de la turbidité pour toutes les opérations susceptibles de mettre des matières en suspension dans l'eau ;
 - minimiser la circulation des engins et des personnels durant les travaux (itinéraires spécifiques) ;
 - limiter les défrichements et le décapage aux zones strictement nécessaires ;
 - limiter la circulation des engins de travaux publics uniquement dans les emprises du projet ;
 - enherber rapidement les surfaces terrassées ;

- effectuer un suivi de la turbidité des eaux pour toutes les opérations susceptibles de propager des matières en suspension dans l'eau.

Le système de filtration de type filtre à paille envisagé sera constitué de deux rangées de bottes, disposées à l'aval du pont, dans le lit mineur du ruisseau. Les bottes seront maintenues par des pieux enfoncés dans le lit mineur. Du fil de fer servira à maintenir solidement les bottes de paille jointives.

Le matériel de travaux publics, comme les bottes des intervenants, sera nettoyé avant et après tous travaux et à distance du cours d'eau, pour prévenir la prolifération d'Espèces Exotiques Envahissantes (faunistiques ici : Ecrevisse de Louisiane et Gambusie).

La figure suivante précise la solution envisagée pour préserver la qualité des eaux de l'Estey de Saint-Jean.

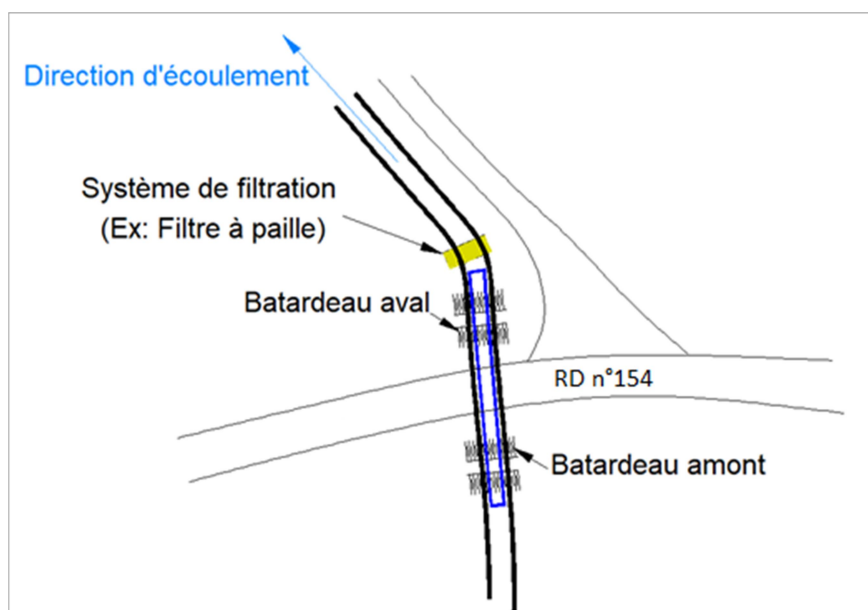


Figure 3 : Vue de principe du système de filtration sur l'Estey de Saint-Jean (ENDEO Environnement)

En cas de crue ou signalement d'orages importants, l'ensemble des engins et fournitures du chantier sera placé hors d'atteinte des eaux.

2.4.2 Signalement et gestion du risque de pollution accidentelle

En cas de survenue d'une pollution accidentelle, il devra être procédé à un décapage des terres souillées par les produits polluants. Les déchets récupérés seront évacués vers les sites habilités à traiter les terres polluées. Si nécessaire, des analyses et une campagne de dépollution ciblée pourront être lancées après avis des personnes ressources (AFB, DDTM40).

Tous les moyens seront mis en œuvre pour circonscrire la propagation des substances polluantes, les reprendre et les évacuer selon les filières adéquates dans les meilleurs délais.

2.4.3 Mesures de protection des espèces amphihalines

Préalablement à l'assèchement du cours d'eau sur le linéaire concerné par les travaux, une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée, si l'AFB en fait la demande, afin de capturer et de relâcher les éventuelles espèces piscicoles piégées.

2.4.4 Mesures sur le risque d'incidences sur les milieux et espèces (Natura 2000 et autres)

Voici le récapitulatif des mesures proposées en fonction des risques identifiés qui restent très faibles à nuls. Il est ensuite détaillé, afin de livrer les moyens au maître d'ouvrage de mener un chantier respectueux de l'environnement, pour une opération ponctuelle et de faible portée en termes d'incidences sur le milieu et en l'application de ce dispositif.

Tableau 1 : Récapitulatif du dispositif d'insertion du projet RD154, Saint-Barthélemy

PHASE TRAVAUX						
Risque d'Incidences	Élément ciblé	Type de mesures d'insertion du projet				Incidence résiduelle
		A. Evitement / Suppression	B. Réduction	C. Compensation	D. Accompagnement	
Dégradation faible d'habitats rivulaires et hygrophiles	Habitats naturels de ripisylve et prairies	X	X		X	Non significative
Piétinement de la flore de ripisylve	Flore classique à humide autour du pont	X	X		X	Non significative
Dérangement sonore et visuel de la petite faune classique	Faune classique	X	X			Non significative
Propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes	Ecrevisse de Louisiane / Gambusie		X			Non significative
Mise en place de filtres à paille dans le cours d'eau (obstacle)	Continuités : ✓ Aquatique ✓ Sédimentaire ✓ Biologique		X			Non significative

Malgré un risque global non significatif sur les paramètres étudiés, le cadrage des opérations reste un point clé de l'insertion des projets en milieu naturel, incluant des principes simples et généraux sur la gestion des travaux sur toute sa durée et assurant la conduite d'un chantier respectueux d'un environnement toujours sensible, dès lors qu'il s'agit de liaisons aquatiques. Par conséquent, les principes de précaution seront à positionner sur cette période, afin de limiter tout dérangement pouvant être évité, sinon significativement réduit.

La portée des incidences potentielles est dépendante de la **préparation du terrain** (bornage, délimitation des itinéraires), de la **conduite propre des travaux** sur la période d'intervention prévue et de la **gestion des milieux en fin de chantier**.

Tableau 2 : Détail des mesures d'insertion du projet RD154, Saint-Barthélemy

PHASE TRAVAUX					
Risque d'Incidences	Élément ciblé	Type de mesures	Principe de la mesure	Effet	Incidence résiduelle
1. Dégradation faible et ponctuelle d'habitats rivulaires et hygrophiles	Habitats naturels de ripisylve / Prairies humides	A/ Evitement - Suppression	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'un cahier des charges pour un chantier respectueux de l'environnement (matériaux utilisés, comportements : tri / export des déchets de chantier...) - Définition des tracés et itinéraires sur les chemins existants et sites les moins sensibles (non hygrophiles / non déterminants Natura 2000) - Balisage strict des itinéraires pour les engins prévus et cheminements piétons, sans aucune trouée en dehors de l'emprise nécessaire au projet - Utilisation de la voirie existante autant que possible pour le cheminement et le stockage de chantier 	<p>A-1</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓Conservation d'un site « propre » et fonctionnel ✓Suppression / limitation du piétinement autour du pont et de ses dépendances ✓Réduction du risque pollution (liquide et solide) vers le milieu récepteur 	<p>Consommation d'espace sur un espace restreint</p> <p>Risque de pollution</p> <p>Faible dégradation ponctuelle du site</p>
		B/ Réduction	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation spécifique des emplacements de travail - Fermeture de la portion RD154 le temps des travaux (30 jours) permettant une utilisation des abords de la voirie comme aire de stockage des engins et matériaux - Retrait de 5 m de la berge pour tout type de dépôt - Mise en place d'une protection et d'un système d'imperméabilisation des sols et contrôle quotidien de l'état (remplacement éventuel) - Veille état du matériel / maintenance en dehors des zones sensibles (mini > 10 m) - Pose de filtres à paille et vérification de leur état. Retrait à +7 jours après la fin des travaux en situation de pluviométrie normale. - Travaux nécessaires à la remise en état du site en limitant toute source de perturbation notable (pas de curage, décapage, coupe rase,...). Regain végétal spontané 	<p>B-1</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓Réduction de l'utilisation des espaces non imperméabilisés comme site de stockage ✓Réduction du risque pollution (liquide et solide) vers le milieu récepteur par infiltration, ruissellement, contamination directe ✓Conservation / restauration des qualités du milieu à son état initial 	<p>Non significative à nulle</p>
		D/ Accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la turbidité des eaux 	<p>D-1</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓Garantie du bon état des eaux et des milieux ✓Réactivité rapide en cas d'analyse anormale 	<p>Gain sur la qualité de conduite du chantier</p>
2. Piétinement de la flore de ripisylve	Flore classique à hygrophile autour du pont	A/ Evitement - Suppression	Cf. A-1 /	<p>A-2</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓Conservation d'un site « propre » et fonctionnel ✓Suppression / limitation du piétinement et de la destruction des strates végétales autour du pont et de ses dépendances 	<p>Consommation d'espace</p> <p>Risque de pollution</p> <p>Dégradation générale du site</p>
		B/ Réduction	Cf. B-1 /	<p>B-2</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓Conservation / restauration des qualités du milieu à son état initial 	<p>Non significative à nulle</p>

PHASE TRAVAUX					
Risque d'Incidences	Élément ciblé	Type de mesures	Principe de la mesure	Effet	Incidence résiduelle
		D/ Accompagnement	- Réensemencement rapide post-travaux avec des essences locales présentes en renfort d'une re-végétalisation spontanée	D-2 ✓ Accélération du processus de recolonisation par les essences végétales ✓ Restauration rapide de la stabilisation des berges et zones liées	Gain sur la conduite du chantier en post-travaux
3. Dérangement de la petite faune classique	Faune classique	A/ Evitement - Suppression	- Définition d'un calendrier d'exécution des travaux en dehors des périodes sensibles (éviter la période entre début mars et fin juillet)	A-3 ✓ Limitation du dérangement des espèces nicheuses et de la période d'activité principale de la faune saisonnière (activités de ponte, de vol,...)	Perturbations sur les espèces classiques non saisonnières /nocturnes / de faible capacité motrice
		B/ Réduction	- Mutualisation des opérations perturbantes (sonores et physiques : vibrations) sur une courte période - Conduite d'un chantier diurne uniquement - Attention portée sur les pièges indirects à petite faune (trous non bouchés, tuyaux verticaux non fermés au niveau du sol, bâches plastiques, ...)	B-3 / ✓ Limitation du dérangement des espèces sensibles au dérangement même ponctuel (effarouchement, désertion temporaire) ✓ Espace restitué aux espèces les moins farouches et nocturnes en dehors des heures de chantier ✓ Réduction de la mortalité indirecte inhérente au chantier	Non significative à nulle
4. Propagation d'EEE	Ecrevisse de Louisiane et autres EEE	B/ Réduction	- Nettoyage quotidien avant et après intervention des engins, utilisation de bottes et tout instrument nécessaire dans le périmètre du projet - Vérification de l'absence d'Ecrevisses et Gambusie dans/sur les outils migrants par un moyen de transport vers et depuis le site en travaux	B-4 ✓ Réduction du risque de propagation d'EEE de fort pouvoir de colonisation	Non significative à nulle
5. Mise en place de filtres à paille dans le cours d'eau (obstacle)	Continuités : ✓Aquatique ✓Sédimentaire ✓Biologique	B/ Réduction	- Disposition adaptée des filtres à l'écoulement des eaux (si présence d'eau), le déplacement des sédiments et des espèces éventuelles - Libération des obstacles à la continuité dès que possible	B-5 / ✓ Réduction du stress généré sur le milieu et les espèces ✓ Contribution au principe de continuité écologique	Non significative à nulle

2.5 Moyens de surveillance et d'entretien

2.5.1 Phase chantier

Les mesures de prévention à appliquer sont celles habituellement mises en place pour ce type de chantier :

- ✓ Vérifications régulières des engins et matériels de chantier ;
- ✓ Consultation régulière des prévisions météorologiques ;
- ✓ Surveillance et entretien réguliers des ouvrages temporaires (fossés, bassin tampon, plates-formes de stockage...) ;
- ✓ Mise en place des procédures d'alerte des services de secours et administrations compétentes (ARS...) en cas de déversements accidentels de produits dangereux.

La commune de Saint-Barthélemy, le Service Police de l'Eau et le service départemental de l'AFB seront prévenus préalablement par courrier du démarrage effectif du chantier et de son achèvement.

Tous les moyens seront mis en œuvre par l'entreprise responsable du chantier pour éviter de polluer l'eau et dégrader la qualité des milieux, selon les préconisations listées au présent dossier notamment.

En cas d'incident, l'entreprise devra prévenir les agents du Département des Landes, qui informeront immédiatement la commune de Saint-Barthélemy, le Service Police de l'Eau et le service départemental de l'AFB.

2.5.2 Surveillance et entretien des ouvrages exploités

Cet ouvrage, appartenant au patrimoine départemental, fera l'objet de visites normales et régulières de surveillance. Ces visites sont réalisées par les agents du Conseil départemental des Landes, en charge de l'entretien et de la gestion de la voirie départementale et, si nécessaire, par des prestataires spécialisés.

2.1 Conclusions sur les mesures prises pour limiter les incidences sur les sites Natura 2000 incluant la zone de projet

L'ensemble des mesures définies permet la réalisation d'un chantier non impactant les milieux et les espèces, notamment ceux relevant du dispositif Natura 2000. Le périmètre issu de la Directive « Oiseaux » n'est pas réellement visé par les mesures, dans la mesure où aucune espèce déterminante pour ce site n'est présente de façon significative sur la zone élargie du point d'intervention et que le site élargi n'est pas favorable à l'accueil de populations nicheuses sur cette zone. A ce titre, il est tout de même préconisé une intervention en dehors des périodes d'activité majeure (reproduction notamment) de l'ensemble des espèces.

La Directive « Habitats-Faune-Flore » en vigueur sur le site reste très peu concernée par un risque notable d'incidences sur les habitats et les espèces déterminantes. Les mesures avancées devraient permettre de réaliser un chantier sans impact notable sur les milieux, y compris ceux d'intérêt supérieur, mais en dehors de la zone d'intervention large du pont.

3. AUTO-EVALUATION

Conformément à l'auto-évaluation avancée au CERFA 14734*02, le projet (dans sa nature, sa durée) et les mesures accompagnant sa réalisation permettent de conclure à un projet de faible risque d'impact sur le milieu, maîtrisable et ne nécessitant pas la réalisation d'une étude d'impact.